

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.
Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informationnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques, hors agglomération, ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien des voies vertes Eurovélo 8 et Agouille de la Mar.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.
- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016).
- La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché, l'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire et le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

II/ AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.
- Animation des sites Natura 2000 Massif et Albères (Zone Spéciale de Conservation n° FR9101483 et Zone de Protection Spéciale n° FR9112023) et Côte Rocheuse des Albères n° FR9101481).

Adressé à la réception en préfecture
066-200043602-20250610-DL2025-0132-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

En matière de logement et de cadre de vie, sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La mise en œuvre, le portage et le suivi, d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales et d'opérations de mise en valeur du patrimoine bâti notamment, pour la réfection de façades à l'échelle communautaire.
- L'aide à la réalisation de foyer des résidences temporaires étudiantes et pour les jeunes salariés ou en voie d'insertion sociale et professionnelle de type Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) ou Habitat jeunes.

En matière de voirie d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités créées sous maîtrise d'ouvrage communautaire) ainsi que les voies internes des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires.
L'emprise des voies concernées au sein des ZAE communautaires est définie par la chaussée, les dépendances : trottoirs, stationnements linéaires, équipements d'eaux pluviales (avaloirs, canalisations, fossés) ainsi que la signalisation verticale et horizontale.
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.
L'emprise des voies concernées est définie par :
 - o la chaussée,
 - o les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.
- L'élaboration d'un schéma directeur cyclable et sa mise en œuvre opérationnelle matérialisée par l'aménagement de voies douces structurantes (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

En matière de création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- o Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède,
- o La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
- o Le Complexe Sportif de Sorède,
- o La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,
- o La Halle des sports de Bages.